NATIXIS
CORPORATE AND
INVESTMENT BANKING



EMIR 3.0 : Obligation de compensation des produits dérivés

Glossaire

- Legal Entity Identifier (LEI) 2
- Unique Product Identifier (UPI) 2
- Données à caractère personnel 2
- EMIR Classification 2
- Identification des fonds de pension au sens de l'article 2(10) d'EMIR 4
- Contreparties non établies dans l'Union Européenne (Contreparties non UE) 4
- Service Markit ISDA Amend 6
- Protocole ISDA 2013 EMIR NFC Representation 6
- Protocole ISDA 2013 EMIR Portfolio Reconciliation, Dispute Resolution and Disclosure . 6
- Annexe EMIR de la Fédération bancaire européenne (FBE) 6
- Annexe EMIR espagnole 6
- Catégories de personnes américaines (" US Person") 7
- Garantie 7
- Membre du même groupe qu'une personne canadienne 8
- Personne canadienne 8
- AANA 8
- CCP 8

❖ Legal Entity Identifier (LEI)

- L'identifiant unique des participants au marché est appelé "identifiant d'entité juridique" (LEI).
- Lors de son sommet de Los Cabos en juin 2012, le G20 a approuvé la création d'un Système mondial d'identifiants d'entité juridique pour faciliter la gestion et le contrôle des risques, tant par le secteur privé que par les pouvoirs publics. L'obligation de déclaration des produits dérivés, imposée par le règlement relatif aux infrastructures de marché européennes (EMIR), est entrée en application en février 2014. Un LEI est conçu pour créer et appliquer un identifiant standard, unique et universel à toute organisation ou entreprise impliquée dans une opération financière internationale. L'obligation de déclaration requiert, par exemple, un LEI. Des Unités opérationnelles pré-locales sont autorisées à attribuer des LEI. Veuillez-vous référez aux sites internet dédiés pour plus de précisions. Si le pays indiqué ne fournit pas encore de LEI, faites une demande d'identifiant intérimaire (CICI) sur le site web dédié ou de tout pré-LEI.
- Au cours de la phase actuelle de mise en place du système global GLEIS, un identifiant provisoire d'entité est attribué aux unités opérationnelles locales provisoires.

❖ Unique Product Identifier (UPI)

- Le UPI est conçu pour créer et appliquer un identifiant standard, unique et universel à tout produit.

❖ Données à caractère personnel

- Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

❖ EMIR Classification

- Le règlement EMIR établit une distinction entre les types de participants aux marchés et définit deux grandes catégories de contreparties.
  - Les Contreparties financières (« FC ») regroupent les catégories suivantes :
    - Une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ;
    - Un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;
    - Une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;
    - Un OPCVM, et le cas échéant, sa société de gestion agréés conformément à la directive 2009/65/CE, à moins que cet OPCVM ne soit établi exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié ;
    - Une institution de retraite professionnelle (IRP) au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil ;
    - un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, qui est soit établi dans l'Union, soit géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après dénommé "gestionnaire de

FIA"), agréé ou enregistré conformément à ladite directive, à moins que ce FIA ne soit établi exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié, ou que le FIA ne soit une structure de titrisation ad hoc visée à l'article 2, paragraphe 3, point g), de la directive 2011/61/UE et, le cas échéant, son gestionnaire de FIA établi dans l'Union ;

- Un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ; Est également concernée, toute entité établie en dehors de l'Union européenne qui répondrait à l'une des définitions ci-dessus si elle était établie dans l'Union européenne.

- Les Contreparties non financières (« NFC »), qui regroupent toute entité établie dans l'Union européenne qui ne répond pas à la définition de (Contrepartie Financière ou toute entité établie en dehors de l'Union européenne qui répondrait à la définition de NFC). Les contreparties non financières sont subdivisées en fonction de l'ampleur de leur exposition aux produits dérivés de gré à gré : celles qui dépassent aux seuils de montants notionnels non compensés (« NFC + ») et celles pour lesquelles le montant notionnel est inférieur à ces seuils (« NFC - »). Une NFC + est une contrepartie non financière dont la moyenne sur les 12 derniers mois de ses positions agrégées de fin de mois sur contrats dérivés de gré à gré (dérivés de couverture exclus) dépasse un des seuils de compensation mentionnés ci-dessous. Ce calcul s'applique au niveau de de l'entité.

Note : lorsqu'une NFC dépasse un des seuils de compensation, elle doit :

- En informer immédiatement l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et son autorité locale compétente, en précisant la période utilisée pour le calcul ;
- Établir des accords de compensation dans un délai de quatre mois suivant cette notification ;
- Compenser les contrats de produits dérivés de gré à gré soumis à compensation appartenant à la classe d'actif dont le seuil est dépassé et qui sont conclus ou novés plus de quatre mois après la notification.

- Petite Contrepartie Financière (« SFC ») : Le règlement EMIR définit une SFC comme une contrepartie financière dont la moyenne, sur les 12 derniers mois, de ses positions agrégées de fin de mois sur contrats dérivés de gré à gré (dérivés de couverture inclus) ne dépasse AUCUN des seuils de compensation, mentionnés ci-dessus. Ce calcul s'applique au niveau du groupe ou, si la contrepartie ne fait pas partie d'un groupe, au niveau de l'entité. Lorsque l'entité est un fonds d'investissement alternatif (AIF) ou un OPCVM (UCITS) ou un fonds d'investissement étranger (non EU) équivalent, le calcul se fait au niveau du fond uniquement.

Note : lorsqu'une SFC dépasse un des seuils de compensation, elle doit :

- Immédiatement en informer l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et son autorité locale compétente, en précisant la période utilisée pour le calcul;
- Établir des accords de compensation dans un délai de quatre mois suivant cette notification;
- Compenser tous les contrats de produits dérivés de gré à gré soumis à compensation qui sont conclus ou novés plus de quatre mois après la notification.

- Classes d'actifs et seuils de compensation pour les positions agrégées compensées et non compensées en OTC :

Classes d'actifs	Seuils des positions agrégées compensées et non compensée en valeur notionnelle brute
Dérivés sur taux d'intérêt	3 milliards d'euros
Dérivés de crédit	1 milliard d'euros

- Classes d'actifs et seuils de compensation relatifs aux positions de dérivés OTC non compensées :

Classes d'actifs	Seuils des positions de dérivés OTC non compensées en valeur notionnelle brute
Dérivés sur taux d'intérêt	2,2 milliards d'euros
Dérivés de change	3 milliards d'euros
Dérivés sur matières premières et autres dérivés sur quota d'émission	4 milliards d'euros
Dérivés de crédit	0,8 milliard d'euros
Dérivés sur actions	0,7 milliard d'euros

❖ Identification des fonds de pension au sens de l'article 2(10) d'EMIR

- Les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE, y compris toute entité autorisée qui est chargée de la gestion d'une telle institution et agit en son nom conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de ces institutions et agissant uniquement et exclusivement dans l'intérêt de celles-ci ;
- Les activités de fourniture de retraite professionnelle des institutions visées à l'article 3 de la directive 2003/41/CE;
- Les activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance vie qui relèvent de la directive 2002/83/CE, sous réserve que tous les actifs et engagements correspondant auxdites activités soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance, sans aucune possibilité de transfert ;
- Toute autre entité agréée et surveillée ou tout autre dispositif ;
- Fonctionnant dans un cadre national, à condition : (i) qu'ils soient reconnus par le droit national ; et ii) que leur objet soit principalement de fournir des prestations de retraite.

❖ Contreparties non établies dans l'Union Européenne (Contreparties non UE)

- Les Contreparties non UE sont soumises à l'obligation de compensation EMIR si :
  - Pour les contrats dont une seule des Contreparties est établie dans un pays tiers, ladite Contrepartie serait soumise à l'obligation de compensation si elle était établie au sein de l'Union européenne (UE) ou ;
  - Pour les contrats dont les deux Contreparties sont établies dans un pays tiers :
    - Les deux Contrepartie non UE seraient soumises à l'obligation de compensation si elles étaient établies au sein de l'UE ;
    - Et si :

- Le contrat a un effet direct, substantiel et prévisible dans l'Union européenne ; ou si
- L'obligation de compensation est nécessaire ou appropriée afin de prévenir le contournement de toute disposition du règlement EMIR.

- Détermination du statut des Contreparties non UE
  - La Contrepartie établie dans l'UE doit évaluer le statut de la Contrepartie non UE au regard du règlement EMIR en coopération avec ladite Contrepartie non UE et en tenant compte de la nature des activités menées par ladite Contrepartie non UE et de ses positions sur contrats dérivés de gré à gré calculées au niveau du groupe.

Note :

- Contreparties non UE réputées être des FC :
  - Si Contrepartie non UE appartient à un groupe qui comprend des FC établies dans l'UE et serait une FC si elle était établie dans l'Union européenne, le processus de détermination de son statut au regard du règlement EMIR (FC + ou SFC) obéit aux mêmes règles que pour les FC établies dans l'UE ;
  - Si Contrepartie non UE n'appartient pas à un groupe qui comprend des FC établies dans l'UE, la détermination de son statut au regard du règlement EMIR devra se reposer sur le calcul de ses positions au niveau de son groupe au regard des niveaux de compensation définis par le règlement EMIR. Le processus et les hypothèses utilisés dans la détermination devront être documentés.
- Contreparties non UE réputées être des NFC :
  - Si la Contrepartie appartient à un groupe qui comprend des NFC établies dans l'UE, le processus de détermination de son statut au regard du règlement EMIR (NFC + ou NFC -) obéit aux mêmes règles que pour les NFC établies dans l'UE ;
  - Si la Contrepartie ne fait pas partie d'un groupe qui intègre des NFC établies dans l'Union européenne, mais bénéficie d'une exemption limitée à sa propre juridiction, il peut être supposée que ladite Contrepartie serait une NFC si elle était établie dans l'Union européenne ;
  - Si aucune des deux règles ci-dessus ne s'applique, la seule façon de déterminer le statut d'une entité d'un pays tiers consiste à calculer sa position au niveau de l'entité et à la comparer aux seuils de compensation définis par le règlement EMIR. Les Contreparties établies dans l'Union européenne pourraient obtenir des déclarations de leurs Contreparties établies dans les pays tiers quant à leur statut de NFC.
- La Contrepartie UE n'a pas à vérifier les déclarations produites par l'entité d'un pays tiers à propos de son statut et peut s'appuyer sur de telles déclarations à moins qu'elle ne soit en possession d'informations démontrant clairement que de telles déclarations sont inexactes. S'il n'est pas possible de déterminer quel serait le statut de la Contrepartie au regard du règlement EMIR, les sociétés doivent considérer que le statut de leur Contrepartie est FC ou NFC+ et appliquer en conséquence les exigences du règlement EMIR.

❖ Service Markit ISDA Amend

- ISDA Amend est un service conjoint fourni par Markit et la International Swaps and Derivatives Association (ISDA).Il offre aux opérateurs de swaps (swap dealers) et à leurs clients un service en ligne de classification, des entités qui concluent des swaps, et de modification et partage des multiples conventions-cadres ISDA. Protocoles ISDA et Annexes spécifiques L'ISDA a publié différents protocoles auxquels les participants peuvent adhérer sur une base unilatérale, via une lettre d'adhésion sur le site de l'ISDA. Ces protocoles ne s'appliquent que si les deux Contreparties y ont adhéré.
- Pour informations complémentaires, utiliser le lien suivant : http://www2.isda.org/functional-areas/protocol-management/open- protocols/

❖ Protocole ISDA 2013 EMIR NFC Representation

- Ce protocole est conçu pour aider tous les participants au marché à modifier, en une fois, de multiples conventions-cadres ISDA en y intégrant des déclarations quant à leur statut NFC. La classification des parties et de leur contrepartie permet de déterminer si des techniques de réduction des risques sont ou non requises par le règlement EMIR. Ce protocole s'applique uniquement aux conventions-cadres ISDA. Natixis a adhéré au « ISDA 2013 EMIR NFC Representation Protocol ».

❖ Protocole ISDA 2013 EMIR Portfolio Reconciliation, Dispute Resolution and Disclosure

- Ce protocole est destiné à définir les « conventions écrites/procédures et processus détaillés convenus » en matière de réconciliation de portefeuilles et de résolution des différends. Il permet donc aux parties de modifier automatiquement les termes de leurs conventions-cadres ISDA afin de tenir compte des obligations de réconciliation de portefeuilles et de résolution des différends imposées par le règlement EMIR.
- Ce protocole peut également s'appliquer à d'autres conventions (Fédération bancaire française / Contrato Marco de Operaciones Financieras / Rahmenvertrag / European Master Agreement) si vous nous précisez que c'est ledit protocole qui doit s'appliquer et non la convention nationale.
- Natixis a adhéré au protocole « ISDA 2013 EMIR Portfolio Reconciliation, Dispute Resolution and Disclosure » en tant qu'EXPÉDITEUR (SENDER).
- Annexes spécifiques liées aux conventions-cadre nationales Annexe EMIR allemande.
- L'Autorité de surveillance financière fédérale (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BAFIN) a publié une annexe à sa convention-cadre), qui est intitulée « EMIR-Anhang zu dem oben genannten Rahmenvertrag für Finanztermingeschäfte ». Cette annexe permet, notamment, une déclaration de statut (FC/NFC) et de se conformer aux exigences des techniques de réduction des risques.

❖ Annexe EMIR de la Fédération bancaire européenne (FBE)

- La Fédération bancaire européenne (European Banking Federation) a publié une annexe à la convention-cadre européenne (European Master Agreement). Cette annexe permet, notamment, une déclaration de statut (FC/NFC) et de se conformer aux exigences des techniques de réduction des risques.

❖ Annexe EMIR espagnole

- La Asociación Española de Banca (AEB) a publié une annexe à sa convention-cadre (Contrato Marco de Operaciones Financieras). Cette annexe permet, notamment, une déclaration de statut (FC/NFC) et de se conformer aux exigences des techniques de réduction des risques.

❖ Catégories de personnes américaines (“ US Person”)

- Désigne les catégories de « personnes américaines (“US Person”) » qui sont citées dans le document Interpretive Guidance. À des fins d’information, nous reproduisons ci-dessous le texte relatif à ces catégories (mais non les directives d’interprétation qui lui sont liées) :
  - (i) toute personne physique qui réside aux États-Unis ;
  - (ii) toute succession d’une personne défunte qui résidait aux États Unis au moment de son décès ;
  - (iii) toute société, tout partenariat, toute société à responsabilité limitée, toute entreprise ou fiducie, toute association, toute société de capitaux, tout fonds ou toute forme d’entreprise similaire aux entités qui viennent d’être citées (mais non une entité décrite aux paragraphes (iv) et (v) ci-dessous) (une « entité juridique »), qui est constituée en société conformément aux lois d’un État ou d’une autre juridiction des États-Unis ou qui a son principal lieu d’établissement aux États- Unis ;
  - (iv) tout régime de retraite au bénéfice des employés, dirigeants ou mandataires d’une entité juridique citée au paragraphe (iii), excepté lorsque ledit régime de retraite est principalement au bénéfice des employés étrangers d’une telle entité ;
  - (v) toute fiducie régie par les lois d’un État ou d’une autre juridiction des États-Unis si un tribunal des États-Unis peut exercer la supervision principale de son administration ;
  - (vi) tout organisme de placement collectif en instruments à terme sur matières premières, tout compte commun, tout fonds d’investissement ou tout autre véhicule d’investissement collectif qui n’est pas cité au paragraphe (iii) et qui est majoritairement détenu par une ou plusieurs des entités citées aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv) et (v) , exception faite de tout organisme de placement collectif en instruments à terme sur matières premières, de tout compte commun, de tout fonds d’investissement ou de tout autre véhicule d’investissement collectif qui est publiquement proposé aux seules personnes non américaines et qui n’est pas proposé aux personnes américaines ;
  - (vii) toute entité juridique (autre qu’une société à responsabilité limitée, un partenariat à responsabilité limitée ou une entité similaire dont tous les propriétaires bénéficient d’une responsabilité limitée) qui est majoritairement détenue, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des entités décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv) et (v) et à propos de laquelle de telles entités ont une responsabilité illimitée au regard de ses obligations et engagements ;
  - (viii) tout compte individuel ou tout compte joint (discrétionnaire ou non) dont le propriétaire bénéficiaire (ou dont l’un des propriétaires bénéficiaires dans le cas d’un compte joint) est une entité citée aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) et (vii).

❖ Garantie

- Désigne un contrat ou une convention aux termes duquel une entité s’engage à fournir une protection financière ou un financement pour combler les pertes potentielles auxquelles peut être exposée une autre entité en raison d'un contrat d’échange.

- **Membre du même groupe qu'une personne canadienne**
  - À l'égard de ce territoire et que cette personne canadienne est généralement responsable de vos passifs. Une personne canadienne peut être responsable de vos passifs si elle a garanti la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci (et pas seulement vos passifs aux termes d'opérations qui interviennent entre nous). Si vous êtes une société à responsabilité illimitée membre du même groupe qu'une personne canadienne, vous devez établir si votre actionnaire est responsable de vos passifs.

- **Personne canadienne**
  - À l'égard d'un territoire du Canada, personne société, autre qu'un particulier, qui est organisée sous le régime des lois de ce territoire ou qui y a son siège ou son principal établissement. À cette fin, le terme « personne » comprend les organisations non constituées en personnes morales comme les sociétés de personnes, les associations, les syndicats et les fiducies. Le terme « société » comprend toute entité constituée en personne morale et le terme « territoire » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada ou, concernant le territoire d'organisation seulement, de la compétence fédérale du Canada.

- **AANA**
  - « AANA » désigne le montant notionnel moyen agrégé de fin de mois des dérivés non compensés de manière centrale, calculé conformément aux exigences de marge de l'UE.

- **CCP**
  - « CCP » désigne une personne morale qui s'interpose entre les contreparties aux contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant l'acheteur de chaque vendeur et le vendeur de chaque acheteur.
  - La liste des chambres de compensation centrales agréées ou reconnues par l'ESMA est disponible via ce lien :
    - List of Central Counterparties authorised to offer services and activities in the Union